

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS N° 01-12/2023**

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget CCAS à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'an deux mil vingt-trois et le cinq juillet à 18 heures, le Centre Communal d'Action Social de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de monsieur LARUE Fabrice, Président.

Présents : Mrs, Mmes Josianne ANGE – Jean-Marie WOZNIAK – Cathy VEY-FARCE – Christelle ROBIN – Anne-Marie GRANGER – François AUROUX – Danielle ROBERT – Annie DUBAR – Laura BERBEL – Marie-France TRINEAU.

Absents excusés : Marie-Hélène JUVENON – Colette CHIODI.

Absents : Fabrice LARUE – Eric TEUFERT – Géraldine CAMU – Daniel LANGA – Corinne VANDECASTEELE.

Procurations : Marie-Hélène JUVENON à Cathy VEY-FARCE – Colette CHIODI à Marie-France TRINEAU

VEY-FARCE Cathy a été élue secrétaire de séance.

- ◆ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ◆ Vu la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 et notamment son article 106 III,
- ◆ Vu l'avis favorable du comptable public délivré par courrier du 28 avril 2023,

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliquent pas.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 026-212600969-20230705-CCAS12_2023-DE

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 66 910.00 € en section de fonctionnement et à 1 132.68 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 5 018.25 € en fonctionnement et sur 84.951 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Seuls les biens de faibles valeurs dérogeront à cette règle et seront définis dans une délibération spécifique aux amortissements.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget CCAS de la commune de Clérieux à partir du 1^{er} janvier 2024 et d'opter pour la nomenclature M57 **développée**.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au *pro rata temporis* et des frais d'études non suivis de réalisations.

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du CCAS soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Président
Fabrice LARUE



Fait à Clérieux, le 7 juillet 2023

La secrétaire de séance
Cathy VEY-FARCE